

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 28 SEPTEMBRE 2023</b> <b>Délibération n° 05_28-09-2023</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Date de convocation</b> : 22/09/2023 <b>Lieu de la séance</b> : PRINQUIAU <b>Date de la séance</b> : 28/09/2023
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, A. JOGUET, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD  Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 32 <b>Procurations</b> : 2 <b>Absents</b> : 2 <b>Nombre de votants</b> : 36
<b>Absents excusés ayant donné procuration à :</b> T. GADAIS pouvoir à D. GUILLÉ N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : H. COUTELLER <b>Rapporteur</b> : J.L. THAUVIN
<b>Absents excusés :</b> P. CORMERAIS S. MAURE	

## TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

La Communauté de Communes perçoit la Taxe sur les Surfaces COMMerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 relative à l'institution de mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et perçue au profit de la commune.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 m<sup>2</sup> quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Le montant de la taxe brute est déterminé, par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement, d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m<sup>2</sup>, de la superficie et de l'activité.

Le Conseil Communautaire peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. La délibération qui y procède doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Par délibération adoptée le 30 mars 2017, ce coefficient avait été fixé à 1.02 sur le territoire d'Estuaire et Sillon.

Il est proposé de porter ce taux à 1.07 dès l'année 2024.

Vu la commission des finances du 13 septembre 2023,

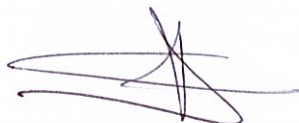
### **CONCLUSION**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- DE FIXER le coefficient de la TASCOT à 1.07 à partir de 2024,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 29 septembre 2023

H. COUTELLER  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 06 OCT 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU